



Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 01/2021

Objet :

**Assistance à la mise en place d'un système de veille relatif aux
bâtiments menaçant ruine dans le territoire pilote du Grand
Casablanca**



Passé en application des dispositions de l'al 2 §1 de l'Article 16 et §1 de l'article 17 et al 2 §3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I^{er} 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

PREAMBULE

Appel d'offres ouvert sur Offres de prix (séance publique) en application des dispositions de l'al 2 §1 de l'Article 16 et §1 de l'article 17 et al 2 §3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Entre

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine (ANRUR) représentée par Madame Azhar Ktitou, la Directrice de l'ANRUR, désignée ci-après par le terme « Maître d'Ouvrage ».

D'une part

Et

A) Pour les personnes physiques

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,.....
Adresse du domicile élu :.....
Identifiant fiscal :..... ICE.....
Affilié à la CNSS sous le n° :.....
Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n°.....
N° de patente
N° du compte bancaire (RIB).....

B) Pour les personnes morales

Je soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la Sté).
Au capital de :
Adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu
Identifiant fiscal :..... ICE
Affilié à la CNSS sous le n°.....
Identifiant fiscal : N° de patente.....
Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n°
N° du compte bancaire (RIB).....

C) Groupement

En Application de l'article 157 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique.

- C.1 : Membre 1 :

Madame, Monsieur : Agissant en qualité de : Au nom et pour le compte de :
- Au capital de :dirhams
- Faisant élection de domicile :
- Inscrit au registre de commerce sous numéro : Ville :
- Affilié à la CNSS sous numéro : ICE :
- Patente n° : Identifiant fiscal n° :
- Titulaire du compte bancaire n° : Ouvert au nom de la société à :

- C.n : Membre n :

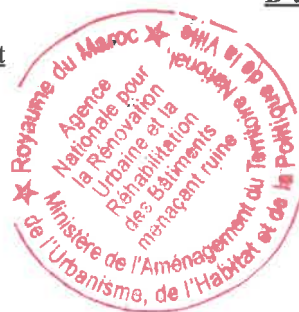
(Servir les renseignements le concernant)

- Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions) ouvert auprès

Désigné ci-après par "le Prestataire"

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit



ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix n°01/2021 a pour objet : **Assistance à la mise en place d'un système de veille relatif aux bâtiments menaçant ruine dans le territoire pilote du Grand Casablanca**

ARTICLE 2 : MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du présent appel d'offres ouvert est représenté par Madame Azhar KTITOU, la Directrice de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine (ANRUR).

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces suivantes sont incorporées dans l'offre et en constituent partie intégrante :

- L'acte d'engagement dûment rempli et signé ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé ;
- L'offre technique du Prestataire ;
- Le bordereau des prix global et la décomposition du montant global;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés portant sur les prestations d'études et de maîtrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Le titulaire du marché est soumis aux textes suivants :

- Le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-12 relative au nantissement des marchés ;
- Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code de travail ;
- Les dahirs des 21 mars 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents du travail
- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- Le décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrises d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002).
- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatif à la commande publique ;
- Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2678-19 du 6 joumada I 1442 (21 Décembre 2020) fixant la nomenclature des pièces justificatives pour le visa des actes d'engagement de dépenses des établissements publics et autres organismes soumis au contrôle préalable ;
- Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2679-19 du 6 joumada I 1442 (21 Décembre 2020) fixant la nomenclature des pièces justificatives du

paiement des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable ou au contrôle spécifique ;

- Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°226/20/DEPP portant organisation comptable et financière de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine (ANRUR) ;
- La décision du Ministre de l'Economie et des Finances N°1401 DAPE/DEISP/SPC du 29 Mai 2019 fixant le seuil du visa préalable du contrôleur d'Etat de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : DEFINITION DE LA MISSION

I. Contexte général

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions et prérogatives, notamment celle de « collecter et diffuser les informations et les statistiques relatives à la rénovation urbaine et à la réhabilitation des bâtiments menaçant ruine » telle que dictée par la loi 94-12 (article 34), et en vue d'opérationnaliser ses attributions en matière d'interventions sur les bâtiments menaçant ruine suivant une démarche de dématérialisation et de digitalisation, et en réponse aux attentes des acteurs, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine (ANRUR) ambitionne la mise en place d'un nouveau paradigme d'intervention sur les BMR basé sur une démarche digitalisée, concertée et partagée avec l'ensemble des intervenants, et ayant pour objectifs :

- La maîtrise de la donnée à l'échelle nationale ;
- L'identification des zones prioritaires d'intervention en ayant recours aux systèmes d'information ;
- La réalisation de diagnostic et d'expertises dans un cadre partenarial afin de cerner la problématique ainsi que le montage technico-financier ;
- La mise en place d'une nouvelle approche de conventionnement intégrant toutes les composantes ayant trait à la problématique des BMR ;
- L'assistance technique à la réalisation des programmes
- La mise en place d'un mécanisme de suivi et d'évaluation

Ainsi, et dans un objectif de soutenir les efforts des acteurs locaux en matière de réhabilitation des bâtiments menaçant ruine, la mise en place d'un système de veille et de suivi de ces bâtiments s'avère nécessaire.

Le système envisagé vise à couvrir l'ensemble du territoire national, et vu la grande ampleur du phénomène dans le territoire de Casablanca et la disponibilité des données relatives à ce territoire, il a été choisi comme premier cas d'étude à expérimenter.

II. Objectif du projet

L'objectif du projet est de mettre à la disposition de l'ANRUR et de ses partenaires clés un dispositif d'observation, d'analyse, de veille, de suivi et d'aide à la prise de décision en matière d'intervention sur

les bâtiments menaçant ruine. Ainsi, une digitalisation et une dématérialisation du processus d'intervention sur les bâtiments menaçant ruine.

Il s'agit notamment de :

- Instaurer au sein de l'ANRUR un protocole de collecte de données et un processus d'intervention digitalisés ;
- Construire une base de données géographique centralisée relative aux bâtiments menaçant ruine, et la doter d'une grille d'indicateurs pertinents et cartographiables permettant de veiller et de suivre ce phénomène des bâtiments menaçant ruine, ainsi, de développer un système de veille et de gestion basé sur des indicateurs clés ;
- Mettre en œuvre un Géoportail permettant la gestion, l'échange et la mise à jour des données
- Mettre en œuvre une application de collecte des données Mobile.

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La mission sera menée selon les trois phases suivantes :

- **Phase 1** : Diagnostic et Cadrage
- **Phase 2** : Conception du système, préparation des données et prise de vue drone
- **Phase 3** : Développement et mise en œuvre de la solution

Phase 1 : Diagnostic et cadrage

1. Etude de l'existant et analyse des besoins

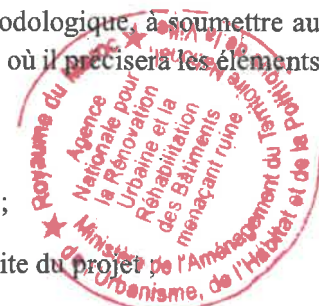
Au démarrage de la mission, des réunions de cadrage et des séances de travail seront organisées avec le maître d'ouvrage et les acteurs concernés. Au cours de ces séances, le contractant présentera sa démarche pour la réalisation de l'étude, et animera une discussion et un échange lui permettant de ressortir l'existant et les attentes vis-à-vis du projet.

Ainsi, le contractant est amené à faire :

- Une analyse détaillée et une compréhension des activités, des missions et attributions du maître d'ouvrage, notamment en matière d'intervention sur les bâtiments menaçant ruine
- Une analyse de l'existant en matière d'organisation, de procédures, de stratégie d'intervention, de relations avec les acteurs concernés (qui fait quoi)
- Une identification et une analyse de l'existant en matière de données et documentation
- Une description et une évaluation de l'existant informatique (matériel, logiciel ...etc.)
- Une identification des besoins, attentes et exigences du maître d'ouvrage et acteurs concernés vis-à-vis la solution à mettre en place

A l'issue de ces réunions, le contractant est appelé à finaliser la note méthodologique, à soumettre au maître d'ouvrage **15 jours après notification du premier ordre de service**, où il précisera les éléments suivants :

- Présentation du projet et de ses objectifs ;
- Présentation de la méthodologie à suivre pour la conduite du projet ;
- Formulation d'améliorations méthodologiques pour la bonne conduite du projet ;
- Définition des moyens à mettre en œuvre pour le bon déroulement de la mission ;
- Présentation de l'équipe et de la répartition des tâches entre ses différents membres ;
- Plan de charge de l'équipe ;



- Présentation des types de rendus ;
- Descriptif détaillé du déroulement et de l'exécution du présent projet pour chacune des phases :
 - Préambule ;
 - Objectifs détaillés ;
 - Méthodologie détaillée, finalisée sur la base d'entretiens et résultats d'ateliers et accompagnée des questionnements et compte-rendu des réunions tenus avec les acteurs ;
 - Calendrier détaillé de mise en œuvre ;
 - Moyens engagés ;
 - Résultats attendus ;
 - Livrables.

2. Benchmark

Le contractant réalisera lors de cette étape un benchmark (2 expériences au minimum, dont une est obligatoirement marocaine, voir Géoportail de l'ancienne médina de Casablanca à titre d'exemple), et ressortira les bonnes pratiques en termes de gestion digitalisée des données et des procédures relatives à l'intervention sur les bâtiments menaçant ruine, notamment :

- Les données à gérer
- Les protocoles de collecte, de structuration, d'intégration et d'exploitation des données
- Les indicateurs de suivi et de reporting
- Les protocoles d'échange et de partage des données avec les partenaires
- Les outils informatiques et de digitalisation à mettre en place

A l'issue de l'analyse de l'existant, d'étude des besoins et du benchmark, le contractant es amené à :

- Etablir un projet de logigramme d'intervention sur les bâtiments menaçant ruine
- Etablir une première liste d'indicateurs de veille et de suivi des bâtiments menaçant ruine
- Etablir un schéma organisationnel et fonctionnel de la solution proposée
- Elaborer un cahier de spécifications techniques et fonctionnelles générales

Livrables de la phase 1 :

- Rapport de la phase 1 :
 - Version provisoire au format Word et PDF
 - Version finale en 5 exemplaires et au format Word et PDF
- Compte rendu de chaque réunion
- Liste synthétique des recommandations issues des différentes réunions
- Liste première des indicateurs de suivi
- Logigramme d'intervention sur les BMR
- Schéma organisationnel et fonctionnel de la solution proposée



- Cahier de spécifications techniques et fonctionnelles générales

Phase 2 : Conception du système, préparation des données et prise de vue drone

1. Conception de la base de données géographique

L'objectif de cette phase est l'exploitation du rapport de l'analyse de l'existant et du logigramme pour la conception de la base de données géographique.

Ainsi, le contractant procédera à l'élaboration du :

- Dictionnaire des données
- Modèle Conceptuel des Données (MCD)
- Modèle Logique des Données (MLD)
- Modèle Physique des Données (MPD)

2. Structuration des données

Le contractant est amené à structurer l'ensemble des données fournies par le maître d'ouvrage, et ce en parfaite concertation avec le maître d'ouvrage et en respectant ses besoins et attentes.

A noter que ces données sont de différents formats ; papier, numérique (PDF, Word, tableau Excel, SHP...etc.), et que la structuration englobe toute opération de scan des documents, de saisie des données, de traduction de langue arabe à française ...etc., dont la finalité est la digitalisation de la donnée et d'avoir une base de données structurée, exploitable, interrogeable, et qui répond aux exigences du maître d'ouvrage.

3. Prise de vue drone et délimitation des BMR

Dans le cadre du présent projet, et dans l'objectif de construire une base de données géographique relative aux BMR, il est demandé une prise de vue aérienne par drone et l'extraction des ortho-photos à réaliser par un Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) inscrit au Tableau de l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes (ONIGT) et en situation régulière. On note qu'une **résolution minimale de 3 cm GSD est exigée.**

Cette prise de vue va concerner les zones abritant des bâtiments menaçant ruine ; environ 8000 bâtisses réparties sur le territoire de la ville de Casablanca, dont presque la moitié est connue par adresse (le maître d'ouvrage communiquera la liste de ces bâtisses au contractant).

Les zones objet de prise de vue drone seront délimitées en concertation avec le maître d'ouvrage, sachant qu'elles doivent couvrir les bâtisses en question avec leurs environnements.

Ainsi, le contractant est appelé à générer des ortho-photos et de délimiter, sur terrain, sur l'ortho-photo générée (en présence de l'autorité locale) l'ensemble des bâtisses communiquées par le maître d'ouvrage (8000 environ), et de produire un fichier SHP de ces bâtisses qui respecte les règles de topologie et où il doit y avoir absolument comme attributs : un code de la bâtisse et son adresse exacte. Aussi, la localisation géographique de ces BMR doit être associée à toutes les données y afférents et dont l'ANRUR dispose.

4. Géoportail et application de collecte des données mobile

Le Géoportail des BMR aura pour objet la veille et le suivi des bâtiments menaçant ruine. Ainsi, il sera l'outil de l'ANRUR pour centraliser la donnée relative aux BMR, de voir géographiquement la localisation et la répartition de ces bâtisses, d'avoir un dispositif d'aide à la prise de décision en matière



d'intervention, de gestion et de suivi de ces interventions d'une manière digitalisée. Ce Géoportail doit permettre également l'échange des données avec les acteurs et partenaires de l'ANRUR et doit être évolutif et extensible afin de pouvoir l'exploiter à l'échelle nationale.

Aussi, il est demandé que le Géoportail soit lié à une application de collecte des données mobile qui permettra aux différents utilisateurs (contrôleurs, BET d'expertises ...etc.) de collecter les données sur terrain et que ces données soient directement exploitables dans le Géoportail.

Ainsi, le contractant est amené à cette étape de proposer une architecture fonctionnelle du Géoportail avec l'application de collecte des données mobile, tout en répondant aux principales contraintes et fonctionnalités suivantes :

4.1. Géoportail

a. Interface cartographique générale de l'application

La plus grande partie de l'interface cartographique sera réservée à l'affichage. Hors modules métiers, les éléments suivants doivent figurer :

- Les boutons de navigation
- Le bouton de zoom fenêtre
- Saisie de l'échelle d'affichage de la carte
- Le bouton de localisation
- L'identification multi-couches
- Le menu des légendes
- Le menu de gestion des géosignets
- Les outils (mesures, dessins, tampon, consultation des données attributaires...)
- L'assistant d'impression (choix du gabarit d'impression, sélection de l'échelle, paramétrage du contenu et de la mise en page)
- La barre de localisation XY en mode standard et mode avancé
- Outils d'édition géométrique
- Outils d'accrochage pour faciliter l'édition (avec possibilité de le désactiver selon le besoin)

b. Performances attendues

- La disponibilité sur ordinateur, tablette, mobile (Android, IOS)
- La navigation d'un grand nombre d'utilisateurs (150 utilisateurs simultanément)
- Offrir les outils SIG nécessaires pour la navigation sur carte, recherche spatiale et attributaire, gestion des couches ...etc.
- L'affichage des rendus 3D (maquette 3D, nuage de points) et des vues 360 degrés
- L'accès des utilisateurs doit se faire à travers n'importe quel navigateur web (Microsoft Internet Explorer, Chrome, Firefox, Safari, etc.)
- L'affichage d'une fiche d'informations (info-bulle) associée à l'objet géographique au survol ou au click de la souris sur son icône
- L'affichage de tous types de fond de plan (carte, ortho-photos, images satellitaires ...etc.) avec possibilité de superposition de ces fonds
- Supporter les divers systèmes de projection et de coordonnées utilisés au Maroc (Système Merichich, WGS84, Projection Conique Conforme de Lambert, Projection UTM) avec la gestion des modes de transformation
- Générer des cartes thématiques selon différentes méthodes de classification (intervalle égal, Jenks, quantile, intervalle géométrique, ...).



- Assurer l'accès rapide à l'information recherchée
- Assurer la saisie des données alphanumériques et l'édition géométrique
- Respecter les règles de Topologie
- Assurer l'organisation et la standardisation de l'archivage et la mise à jour des informations
- Réaliser des analyses et des requêtes, notamment :
 - ✓ La requête spatiale : interrogation portant sur la géométrie et la position des entités d'une ou plusieurs couches et permettant de sélectionner des entités en fonction des entités d'une autre couche. Une telle requête nécessite l'utilisation d'opérateurs de sélection géographique (intersection, inclusion, contiguïté, proximité...)
 - ✓ La requête attributaire : interrogation de la table attributaire d'une couche, sur un ou plusieurs champs qui permet de sélectionner des entités ayant des propriétés (attributs) communes. Une telle requête nécessite l'utilisation d'opérateurs booléens (ET, OU, SAUF) et/ou d'opérateurs de comparaison (égal, non égal, plus grand que, plus petit que, supérieur ou égal, inférieur ou égal).
 - ✓ Une requête croisée : Interrogation à la fois de la géométrie et de la table attributaire. Une telle requête donne un résultat qui combine l'information géographique et attributaire
- Générer des tableaux de bords et des statistiques tabulaires, graphiques et géographiques
- Générer des fiches et/ou des rapports relatifs aux données déjà traitées, et ceci selon des critères alphanumériques et des filtres bien spécifiques
- Supporter la signature électronique de certains documents
- Importer et exporter des données de divers types (images, SHP, Tables Excel ou CSV, PDF, etc.)
- Supporter la saisie en arabe
- Affichage des itinéraires (à pied, en voitures) entre deux points repérés sur la carte et calcul de la distance ainsi que la durée
- Respect des normes ISO d'interopérabilité des catalogues de métadonnées
- Aide en ligne : Cette documentation s'adresse aux utilisateurs du Géoportail, elle doit se présenter sous forme d'une aide en ligne contextuelle aux différentes fonctionnalités offertes. Elle doit être détaillée en vue de leur permettre d'utiliser ces fonctionnalités sans assistance.

c. Contraintes générales

La mise en place du produit exige une solution qui répond dans son volet technologique aux caractéristiques suivantes :

- Évolutivité : La solution doit permettre de prendre en charge ultérieurement des besoins plus étendus
- Convivialité : La solution doit être simple et facile à manipuler avec une fluidité et rapidité de recherche de la donnée



- Cohérence des saisies : Toute modification de la base de données fera l'objet d'une vérification de la cohérence des données.

d. Contraintes ergonomiques

- La présentation générale, les graphes et la logique du Géoportail devront être simples et intuitifs, afin que tout utilisateur puisse avoir accès à l'ensemble des modules par simple utilisation de la souris
- Multi Fenêtrage : Le logiciel sera évidemment multitâche, permettant à l'utilisateur d'ouvrir plusieurs fenêtres simultanément et de lancer différentes tâches, l'application gérant elle-même le séquençement des transactions afin de garantir l'intégrité référentielle de la base de données.
- Message d'erreur : Les messages d'erreur doivent être compréhensibles et clairement différenciés (couleur du texte par exemple) des autres messages d'exploitation du système d'information.

e. Synoptiques techniques

La solution Géoportail doit être construite selon une architecture full Web :

- Sécurité : Gestion des habilitations (profil utilisateur), accès par mot de passe
- Traçabilité : la solution doit fournir un module de journalistique qui trace toutes les transactions réalisées sur le système d'information. Aussi bien un mécanisme de notification, et de validation des données reçus dans le système
- Communication : le système doit pouvoir communiquer avec les systèmes SIG ou SI partenaires via des protocoles et des services Web (WMS, WFS, WCS, CSW...etc)

4.2. Application de collecte des données mobile

Cette application permettra de collecter les données relatives aux BMR sur terrain et de les cartographier tout en respectant les règles de topologie. Elle permettra ainsi, de cartographier tout type d'objet (point, ligne ou polygone), et d'y associer des données attributaires ou fichiers média. Toutes les données sont sauvegardées sous forme de fichiers au format Shapefile (SHP) et sont directement exploitables dans le Géoportail.

L'application mobile fonctionne en mode connecté et en mode déconnecté. Elles stockent les données localement et une synchronisation manuelle ou automatique permet de synchroniser les données avec la base de données centralisée.

Cette synchronisation est bidirectionnelle. Les données sont ensuite facilement accessibles en ligne et immédiatement disponibles pour l'utilisation dans le Géoportail.

L'application doit répondre aux spécifications fonctionnelles et techniques suivantes :

- Le support des différents fonds de carte (idem au Géoportail)
- L'utilisation des canevas de saisie terrains personnalisables et paramétrables
- La notification de l'administrateur des nouveaux points saisis avec un tableau de bord
- La collecte des données binaires comme des photos, des vidéos ou tout autre type de document



- L'affichage des fonds Raster géoréférencés au format TIFF
- Un fonctionnement sur smartphone ou tablette sous Android ou IOS
- Une bibliothèque de symboles personnalisables pour l'affichage des points
- La fonction de la saisie semi-automatique pour faciliter la saisie d'informations sur le terrain
- La prise en charge divers systèmes de projection et de coordonnées utilisés au Maroc (Système Merichich, WGS84, Projection Conique Conforme de Lambert, Projection UTM)
- La connexion à un serveur de données cartographiques WMS avec gestion des données en cache
- La modification et mise à jour des données enregistrées
- Le Zoom avant et après et sur l'étendue géographique, le déplacement, centrage automatique sur la cartographie avec affichage de l'échelle.
- L'export des données au format SHP, CSV avec les attributs
- Respect des normes ISO d'interopérabilité des catalogues de métadonnées

NB : Le contractant est amené à proposer d'autres fonctionnalités pour le Géoportail et l'application qui juge utiles et pertinentes et prendre en considération celles émanant de la concertation avec le maître d'ouvrage.

Ainsi, le contractant est amené à proposer l'architecture générale du système (Géoportail et Application de collecte des données mobile) sous forme de diagrammes, et leurs différentes rubriques et fonctionnalités détaillées via l'élaboration d'un rapport décrivant ses spécifications fonctionnelles et techniques, aussi bien une maquette du Géoportail et de l'application.

Livrables de la phase 2 :

- Modélisation de la base de données : MCD, MLD, MPD
- Rapport de spécification fonctionnelles et techniques
- Maquette du Géoportail et de l'Application de collecte des données mobile
- L'ensemble des données structurées
- Fichier SHP des BMR
- Livrables de la prise de vue par drone :
 - Dossier brute des images prises
 - Ortho-photos format TIF



Phase 3 : Développement et mise en œuvre de la solution

1. Développement de la solution et intégration des données

Cette étape consiste en le développement de la solution, notamment le développement du Géoportail et de l'application de collecte des données mobile, suite aux spécifications fonctionnelles et techniques et aux interfaces arrêtés dans la phase précédente.

Il s'agit également d'intégrer l'ensemble des données collectés et structurés.

2. Tests et recettes

Au niveau de cette phase, la solution doit être reçue par le maître d'ouvrage pour faire les tests et s'assurer que :

- La solution livrée est conforme aux exigences du présent CPS et aux spécifications fonctionnelles et techniques validée par le maître d'ouvrage
- L'ensemble des modules applicatifs de la solution interagissent de façon correcte et optimale

On distingue notamment trois types de tests et recettes :

- Recette et validation fonctionnelle
- Recette et validation des interfaces
- Test de performance et de montée en charge

Pendant cette phase, le maître d'ouvrage a la responsabilité d'élaborer les cahiers de recette qui consiste à :

- Lister, à partir des spécifications fonctionnelles, l'ensemble des fonctionnalités à qualifier et créer un cahier de recette avec, pour chaque besoin (fonctionnalité élémentaire) :
 - ✓ Lister les conditions et prérequis
 - ✓ Créer plusieurs cas de test avec les données en entrée et les résultats attendus en sortie
- Créer un cahier de recette transverse qui sera constitué de « scénarios » mettant en jeu des combinaisons de plusieurs grandes fonctionnalités afin de valider leurs interactions

Quant au contractant, il doit prendre en charge les actions suivantes :

- Mettre en place un outil de suivi des anomalies
- Organisation des sessions de formations de l'équipe recette
- Traitement des anomalies identifiées

3. Déploiement

Après réalisations des ajustements nécessaires et traitement des différentes anomalies, le contractant est appelé à installer le système sur l'environnement de production.



A noter que le contractant assurera l'hébergement de la plateforme pour une durée d'une année (365 jours), à compter de la date de dernière réception provisoire du marché (réception provisoire global du marché).

L'infrastructure matérielle doit être en mesure de supporter le volume de données gérées par l'ANRUR et ses partenaires, ainsi que l'accès d'un grand nombre d'utilisateurs (150 utilisateurs simultanément), tout en garantissant des temps de réponses de moins de 5 secondes en moyenne.

L'infrastructure mise en place doit être fournie par une société de droit marocain opérant sous la réglementation en vigueur et disposant des garanties de performance et de haute disponibilité.

A l'expiration du délai du contrat d'hébergement, un rapport détaillé sur la période d'hébergement doit être fourni par le contractant. Ce dernier doit proposer au maître d'ouvrage un descriptif détaillé pour l'architecture technique de déploiement, les prérequis et exigences garantissant la haute disponibilité de la plateforme ainsi qu'un contrat d'hébergement pour une éventuelle reconduite de cette prestation.

4. Formation

En vue d'une meilleure prise en charge du fonctionnement du système, le contractant assurera des séances de formation aux utilisateurs de la solution (équipe de l'ANRUR et ses partenaires, environ 40 personnes), et dispensera une assistance technique au profit du maître d'ouvrage afin de remédier aux dysfonctionnements éventuels qui peuvent être constatés dans la solution développée ainsi que le transfert des compétences en la matière par la formation des utilisateurs.

Le contractant aura en charge :

- La formation des utilisateurs
- La rédaction des manuels utilisateurs
- L'élaboration des supports de formation
- Le montage d'un guide vidéo d'utilisation

Livrables de la phase 3 :

- Solution installée et paramétrée
- Codes sources (commentés) de l'ensemble des interfaces et outils développés
- Guide d'installation et d'administration
- Manuel d'utilisation du Système
- Supports de formation
- Présentation PowerPoint et panneau de communication numérique et imprimé
- Rapport de synthèse du projet (en deux langues Arabe et Française)



ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION

La réalisation du projet, sera étalée sur onze (11) mois, à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service, prescrivant au contractant de commencer les travaux de réalisation. Ce délai ne prend pas en compte les délais que se réserve le maître d'ouvrage pour la validation des travaux.

Le délai de réalisation est réparti, hors délais d'approbation, comme suit :

Phase	Délai d'exécution
Phase 1 : Diagnostic et cadrage	2 mois
Phase 2 : Conception du système, préparation des données et prise de vue drone	4 mois
Phase 3 : Développement et mise en œuvre de la solution	5 mois

ARTICLE 8 : DELAIS D'APPRECIATION

En application de l'article 47 du CCAG-EMO, le contractant avise par écrit le Maitre d'Ouvrage de la date à laquelle les livrables seront déposés pour examen et vérification.

Pour chaque phase, le Maitre d'Ouvrage disposera d'un délai d'examen pour examiner les livrables et documents établis par le contractant dans le cadre du présent marché. Des renseignements et des travaux complémentaires, pourront être demandés au contractant pendant le délai d'examen, à l'expiration duquel le Maitre d'Ouvrage pourra :

- Soit accepter les documents sans réserve, ce qui impliquera son approbation ;
- Soit inviter le contractant à procéder à des corrections ou amélioration de détail ;
- Soit rejeter les documents pour insuffisance grave. Dans ce cas, le contractant est tenu de soumettre au maître d'ouvrage un nouveau rapport, et ce sous préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 46 et 47 du CCAG-EMO.

Dans le deuxième cas, le contractant disposera, selon chaque phase, d'un délai de correction pour remettre les documents et livrables en forme définitives, étant précisé que les frais de reprise des documents et livrables sont entièrement à la charge du contractant.

A cet effet, le Maitre d'Ouvrage disposera d'un délai de validation pour valider les livrables et documents définitifs.

Les délais d'examen, de correction (hors délai d'exécution) et de validation sont répartis comme suit :

Phase	Délai d'examen (en jours ouvrables)	Délai de correction (en jours ouvrables)	Délai de validation (en jours ouvrables)
Phase 1	10	10	5
Phase 2	15	15	10
Phase 3	20	20	15

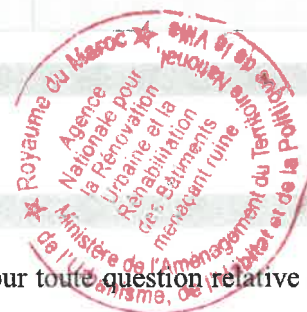
ARTICLE 9 : ORDRES DE SERVICE

Chaque phase sera sanctionnée par un ordre de service distinct.

ARTICLE 10 : LANGUE UTILISEE

Le présent CPS a été rédigé en français qui sera la langue faisant foi pour toute question relative à sa liquidation ou à son interprétation.

La langue de travail pour l'exécution du marché découlant du présent appel d'offres est le français. Toutefois, les documents, les rapports à produire et les communications à faire par le prestataire doivent être en français et les documents de synthèses en arabe et en français.



ARTICLE 11 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales (CCAG-EMO).

ARTICLE 12 : ORGANISATION

Le titulaire est lié par le planning détaillé, figurant dans l'offre technique, qui fait apparaître clairement les tâches relatives à chaque phase de l'étude et un chronogramme d'affectation des experts à ces diverses tâches.

Les Curriculum Vitae (CV) dûment signés figurant dans l'offre technique, portent engagement contractuel du concerné d'affecter aux missions et tâches les experts désignés.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Prestataire doit veiller au respect des lois et règlements en vigueur au Maroc et s'engage à exécuter les travaux (tels qu'elles sont décrites dans l'article 2) dans les règles de l'art, selon des normes et standards professionnels élevés. Il est tenu notamment de :

- Fournir les ressources matérielles et professionnelles nécessaires et les affecter aux prestations prévues contractuellement ;
- Veiller au respect du calendrier arrêté. Tout changement dans le planning d'intervention des experts affectés à l'exécution des prestations devra être soumis à l'agrément de l'ANRUR ;
- Appliquer la méthodologie proposée pour les besoins de l'étude ;
- Prendre en charge les frais de transport, de déplacement, d'hébergement, de secrétariat, de reproduction, etc. ;
- Remettre à l'ANRUR toutes les données recueillies, tous les documents utilisés ;
- Etablir et remettre à l'ANRUR les rapports objet de l'ensemble des missions décrites dans le présent marché ;
- Apporter aux documents et fichiers provisoires les modifications demandées suite aux procédures de suivi, de concertation ou d'approbation.

ARTICLE 14 : ENGAGEMENTS DE L'ANRUR

L'ANRUR veillera au bon déroulement des travaux de réalisation de l'étude et s'engage à cet effet à :

- Mettre à la disposition du prestataire retenu toutes les informations dont elle dispose et qui sont jugées utiles pour cette étude ;
- Examiner les fichiers et documents des différentes missions effectuées et en vue de donner quitus final lorsque les modifications, corrections et remarques auront été prises en compte par le prestataire ;
- Veiller à la qualité du déroulement opérationnel de la mission et aider le Prestataire à prendre en compte les contraintes spécifiques du projet ;
- Désigner un comité de suivi qui sera chargé d'assurer le suivi des travaux de l'étude.



ARTICLE 15 : RECEPTION

Conformément à l'article 49 du CCAG-EMO, chaque phase sera sanctionnée par une réception provisoire, qui sera prononcée par le maître d'ouvrage après validation des livrables.

Il est à noter que chaque phase fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire.

La dernière réception provisoire fait foi de réception provisoire global du marché.

La réception définitive ne sera prononcée qu'après l'expiration du délai de garantie fixé à deux (2) ans à compter de la dernière réception provisoire du marché.

Les réceptions seront constatées par des procès-verbaux signés par les soins du maître d'ouvrage dont une copie est notifiée au prestataire.

ARTICLE 16 : SUIVI DE L'ETUDE

Un comité de suivi de l'étude sera désigné par le maître d'ouvrage.

Chaque phase de l'étude doit faire l'objet d'une restitution et d'un débat au sein du comité de suivi.

La validation des différentes phases de l'étude se fera sur la base d'une synthèse des suggestions et des recommandations des membres du comité, en concertation avec les acteurs concernés.

ARTICLE 17 : DOMICILE DU PRESTATAIRE

Les notifications du Maître d'Ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou siège social du Prestataire mentionné dans l'acte d'engagement, conformément à l'article 17 du CCAG-EMO.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

Les modalités et les conditions dans lesquelles peuvent être nantis ce marché dont fixées par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par la Directrice de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet ;

- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments menaçant ruine, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est destinée à former titre pour le nantissement du marché ;

- Les frais de timbres de l'exemplaire unique susmentionné sont à la charge du Titulaire du Marché.



ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE

Les conditions de la sous-traitance sont celles prévues en application de l'article 158 du décret n° 2.12.349 précité.

Toutes les prestations constituent le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 20 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX

- Nature des prix

Le présent marché est à prix global.

Conformément à l'article 34 du CCAG-EMO, les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Ces prix doivent également être considérés comme forfaitaires et tiennent compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement telles que ces dernières sont définies dans le présent document mais encore telles qu'elles seront réellement exécutées pour aboutir aux documents et autres livrables à remettre par le Prestataire.

Ils tiennent compte également de tous les frais nécessaires pour le transport, l'hébergement et les missions de l'ensemble du personnel employé par le Prestataire ainsi que des frais de bureau et autres entraînés par l'exécution des prestations.

- Caractère des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 21 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE ET DELAI DE GARANTIE

1. Le cautionnement

- Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : 20 000, 00 DH (Vingt Mille DIRHAMS) ;

Le cautionnement provisoire peut être saisi dans les cas suivants :

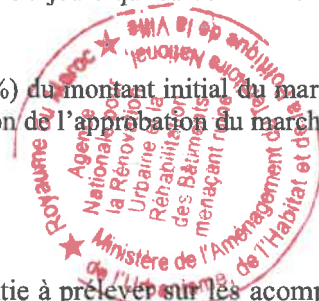
- ✓ Si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu par le décret n° 2-12-349 précité ;
- ✓ Si l'attributaire refuse de signer le marché ;
- ✓ Si le titulaire refuse de recevoir l'approbation du marché qui lui est notifiée dans le délai fixé par l'article 153 du décret n° 2-12-349 précité ;
- ✓ Si le cautionnement définitif n'a pas été constitué dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

- Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché et doit être constitué dans les (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

2. La retenue et délai de garantie

a- Retenue de garantie

En application de l'article 40 du CCAGEMO, la retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%). Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet ; elle sera libérée après l'expiration du délai de garantie.



La caution personnelle et solidaire remplaçant la retenue de garantie peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte.

b- Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à **deux ans (731 jours)**, il est à compter à partir de la dernière **réception provisoire du marché**.

Pendant cette période de garantie, le contractant est tenu de remédier à toute imperfection ou anomalie qui lui est signalée par le maître d'ouvrage, et dans le délai exigé par le maître d'ouvrage

ARTICLE 22 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Avant tout commencement de l'exécution des prestations du marché, le titulaire devra souscrire toutes les polices d'assurance couvrant tous les risques inhérents à l'exécution du marché, et ce conformément à l'article 20 du CCAG-EMO et tel qu'il a été modifié et complété par le décret 2-05-1434 du 28/12/2005.

ARTICLE 23 : ARRET DE L'ETUDE ET RESILIATION DU MARCHÉ

a- Arrêt de l'étude

Conformément à l'article 28 du CCAG-EMO, l'ANRUR se réserve le droit d'arrêter l'étude au terme de chacune des phases du marché. Dans ce cas-là, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

b- Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n°2.12.349 du 8 Joumada I^{er} 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics et dans les conditions et modalités prévues par les articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

En cas de non-exécution ou de défaillance dans les délais prévus, l'ANRUR mettra le Prestataire en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai minimum de 15 jours. Passé ce délai, si l'exécution des prestations objet du présent marché n'est pas faite, le marché sera résilié de plein droit, sans indemnités pour le(les) Prestataires concernés et ce, en application de l'article 52 du CCAG-EMO.

Par ailleurs, cette clause ne fera pas obstacle à l'application des autres cas prévus par le CCAG-EMO.

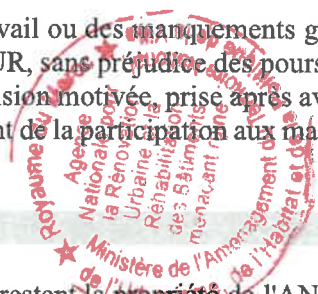
La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, l'ANRUR, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 24 : PROPRIETE DE L'ETUDE

Les versions définitives des fichiers, documents et rapports de l'étude restent la propriété de l'ANRUR et doivent lui être remises. L'ANRUR se réserve le droit exclusif de disposer de ces fichiers, rapports et documents pour ses besoins propres ainsi que pour ceux des collectivités et organismes concernés.

L'ANRUR se réserve également la totalité des droits de propriété intellectuelle et ou industrielle découlant des prestations rémunérées dans le cadre de l'étude. Les fichiers et documents réalisés en vertu du présent marché sont la propriété de l'ANRUR qui s'en réserve le droit d'exploitation ultérieure. Le Prestataire est autorisé à s'approprier la réalisation de l'étude, devant un public restreint, dans le but de faire état de ses références.



ARTICLE 25 : SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

Le Prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et les documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'ANRUR, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'ANRUR des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 26 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le Prestataire est tenu de s'acquitter des droits de timbre et d'enregistrement du marché, tels que ces droits résulteront des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 27 : MODALITES DE REGLEMENT ET STRUCTURE DES PRIX

Pour l'ensemble des prestations, le titulaire sera rémunéré suivant le montant du bordereau des prix, et ce obligatoirement dans les limites fixées ci-dessous.

Le paiement sera effectué sur la base de décomptes provisoires après présentation par le titulaire, aux services concernés du Maître d'Ouvrage, de 3 factures. Ces factures seront établies compte tenu des indications figurant dans le bordereau des prix.

Le règlement sera effectué par virement au Relevé d'Identité Bancaire indiqué dans le préambule, et interviendra après la réception partielle de chaque phase du marché par le maître d'ouvrage, et selon la structure des prix suivante :

- 30% (trente pour cent) du montant du marché, correspondant à la réception de la phase I ;
- 30% (trente pour cent) du montant du marché, correspondant à la réception de la phase II ;
- 40% (Quarante pour cent) du montant du marché, correspondant à la réception de la phase III ;

ARTICLE 28 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations du marché, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1‰ (un pour mille) du montant correspond à la phase subissant le retard constaté.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à 10 % (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété, le cas échéant, des montants des avenants.

ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 30 : MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 31 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige entre l'ANRUR et le prestataire, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 53 et 54 du CCAG-EMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis à

la juridiction marocaine compétente de Rabat statuant en matière administrative, conformément à l'article 55 du CCAGEMO.

La loi, qui régit le présent marché et conformément à laquelle il doit être interprété, est la loi marocaine.

ARTICLE 32 : EQUIPE DU PRESTATAIRE

L'équipe du prestataire doit comporter obligatoirement les profils suivants :

- **Un Professionnel de haut niveau**, en qualité de « **Chef de projet** » ayant une expérience confirmée dans la mise en place des systèmes d'informations géographiques, dans le domaine du pilotage du développement de portails Web
- **Un Statisticien** ayant une expérience confirmée dans l'analyse statistique des données et l'élaboration des indicateurs
- **Un Ingénieur SIG**, ayant une expérience en ingénierie des SIG et ayant un savoir-faire technique sur plusieurs outils SIG et sur la modélisation des bases de données géographiques destinées Web
- **Un Informaticien** présentant une expérience et des compétences avérées dans la conception et le développement des systèmes d'information et des portails web
- **Un Ingénieur en Génie Civil** ayant une expérience dans le domaine d'intervention sur les bâtiments menaçant ruine
- **Un Ingénieur Géomètre Topographe** ayant une expérience confirmée dans l'acquisition des images aériennes par drone et l'extraction des ortho-photos

NB :

- **Tous les membres de l'équipe doivent avoir au minimum un diplôme d'ingénieur, master ou équivalent.**
- **L'Ingénieur Géomètre Topographe doit être inscrit au tableau de l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes (ONIGT) et en situation régulière**

Le contractant peut également adjoindre d'autres profils jugés nécessaires.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs membres de l'équipe au cours de l'exécution de leur mission en cas d'insatisfaction. Le Contractant devra pourvoir leur remplacement par le recrutement d'un professionnel de qualité au moins égale et ce, dans un délai de sept (7) jours au maximum à compter de la date de notification de leur refus par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 33 : AVANCES EN MATIERE DES MARCHES PUBLICS

Conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Rajeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics, le titulaire du marché a droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret susmentionné. Cette avance n'est octroyée que lorsque le montant initial du marché est supérieur ou égal à cinq cent milles (500.000) dirhams toutes taxes comprises (TTC) et que le délai d'exécution est supérieur ou égal à quatre (4) mois.

Cette avance sera octroyée au titulaire dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les prestations contre remise d'une caution personnelle et solidaire du même montant mobilisable en tout temps, ne comportant aucune réserve et demeurant affectée aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et titulaires des marchés publics.

Le montant du cautionnement de l'avance sur la part en monnaie étrangère convertible sera déterminé par l'utilisation du taux de change en vigueur le jour de sa constitution.

Le montant de l'avance n'est pas révisable quelle que soit la forme des prix du marché, il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché.

Le montant de cette avance est fixé à 10% du montant initial du marché.

Le remboursement du montant total de l'avance doit, en tout état de cause, être effectué lorsque le montant des prestations exécutées par le prestataire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché.

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, la liquidation du remboursement est immédiatement effectuée sur les sommes dues au prestataire ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au prestataire.

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire du marché et ce comme suit :

	Consistance	Pourcentage du montant global de l'avance à déduire des acomptes
Phase I	Phase I : Diagnostic et Cadrage	25%
Phase II	Phase II : Conception du système, préparation des données et prise de vue drone	35%
Phase III	Phase III : Développement et mise en œuvre de la solution	40%

ARTICLE 34 : BORDEREAU DU PRIX GLOBAL

N° de prix	Désignation des prestations	Prix forfaitaire en DHS H.T
1	Assistance à la mise en place d'un système de veille relatif aux bâtiments menaçant ruine dans le territoire pilote du Grand Casablanca	
TOTAL Hors T.V.A		
T.V.A 20%		
TOTAL T.T.C		

Arrêté le présent bordereau du prix global à la somme de :

En chiffre :DHS TTC

En lettre :Dirhams Toutes Taxes Comprises



ARTICLE 35 : DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

N° de prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Prix Forfaitaire en DHS HT en chiffre
1	Phase I : Diagnostic et Cadrage	Forfait	
2	Phase II : Conception du système, préparation des données et prise de vue drone	Forfait	
3	Phase III : Développement et mise en œuvre de la solution	Forfait	
TOTAL Hors T.V.A			
T.V.A 20%			
TOTAL T.T.C			

Arrêté le présent décomposition du montant global à la somme de :

En chiffre :DHS TTC

En lettre :Dirhams Toutes Taxes Comprises



DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 01/2021

Passé en application des dispositions de l'al 2 §1 de l'Article 16 et §1 de l'article 17 et al 2 §3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I^{er} 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Assistance à la mise en place d'un système de veille relatif aux bâtiments menaçant ruine dans le territoire pilote du Grand Casablanca

Pour un montant de (en chiffres et en lettres) : Ne pas remplir

DRESSE PAR		LE MAÎTRE D'OUVRAGE <i>my</i>
VOLET TECHNIQUE	VOLET ADMINISTRATIF	
Mme Oumayma MOUFID Ingénieure Topographe 	M. Omar EL Khadi chargé de la cellule des Permits 	
LE PRESTATAIRE (lu et accepté)		VISÉ PAR LE CONTRÔLEUR D'ETAT DE L'ANRUR
APPROUVE PAR L'AUTORITE COMPETENTE		

